

# **PAC**

## **Les décisions du bilan de santé : applications 2010**



# Sommaire

## **I - REGLES DE GESTION ET DE REGULATION DES MARCHES ..... 3**

- 1.1- Le secteur des céréales..... 3
- 1.2- Le secteur des produits laitiers ..... 3
- 1.3- Achats par adjudication pour prolonger l'intervention ..... 4

## **II - SOUTIENS DIRECTS DU 1ER PILIER .....4**

- 2.1- L'évolution du régime des soutiens directs du 1<sup>er</sup> pilier ..... 4
  - 2.1.1- Les découplages à partir de 2010 ..... 4
  - 2.1.2- Les aides nouvellement couplées (ou d'orientation) ..... 7
- 2.2- Les dispositions de la phase transitoire ..... 8
- 2.3- Les conditions d'utilisation des droits ..... 10
  - 2.3.1- Les transferts des droits (ou cessions) ..... 10
- 2.4- Le fonctionnement de la réserve ..... 11

## **III - LA CONDITIONNALITE DES AIDES ..... 12**

- 3.1- Le dispositif ..... 12
- 3.2- Les principales exigences ..... 12
- 3.3- Les exigences complémentaires pour les MAE (mesures agroenvironnementales) ..... 14
- 3.4- Les contrôles..... 14

## **IV - DEVELOPPEMENT RURAL ..... 14**

- 4.1- Les principales actions de développement rural accessibles aux agriculteurs de la région..... 15
  - 4.1.1- Au titre de l'amélioration de la compétitivité (axe 1 du règlement européen)..... 15
  - 4.1.2- Au titre de l'amélioration de l'environnement et de l'espace rural (axe 2)..... 15
  - 4.1.3- Au titre de la qualité de vie et des diversifications économiques en milieu rural (axe 3)..... 15
  - 4.1.4- Au titre des stratégies de développement rural intégré : LEADER (axe 4) ..... 15
- 4.2- Les nouveautés du bilan de santé de la PAC..... 16

Le 20 novembre 2008, les 27 Ministres de l'agriculture de l'Union européenne ont entériné une nouvelle réforme de la PAC à l'occasion d'une clause de rendez-vous dite Bilan de santé de la PAC. Cette réforme poursuit la logique d'affaiblissement des outils de gestion des marchés. En s'appuyant sur l'argument que les références historiques seront de plus en plus difficiles à justifier, les Ministres de l'agriculture se sont également positionnés en faveur d'une redistribution des soutiens au sein du 1<sup>er</sup> pilier (mise à disposition d'une boîte à outils). Cette redistribution s'accompagne d'une poursuite du découplage entamé en 2006 (en France). Pour permettre à l'agriculture européenne de relever de nouveaux défis, une modulation supplémentaire de 5 % est introduite afin d'orienter des fonds supplémentaires du 1<sup>e</sup> pilier vers le 2<sup>e</sup> pilier.

## I - REGLES DE GESTION ET DE REGULATION DES MARCHES

La régulation des marchés fut l'objectif fondateur de la Politique agricole commune dès sa création en 1962. Jusqu'en 2007, cette organisation reposait sur un ensemble de règlements appelés OCM (organisation commune de marché) par grande production. En 2007, 21 de ces règlements ont été réécrits en un seul texte, le règlement CE n° 1234/2007, appelé « OCM unique ». Depuis, de nouveaux secteurs alors restés à l'écart, sont progressivement rattachés à ce règlement unique, comme la viticulture.

Plusieurs modifications sont apportées par le bilan de santé notamment de nouvelles règles applicables dès la campagne 2009-10 (règlement CE n° 72/2008). Le mécanisme de l'intervention a été maintenu dans les secteurs céréaliers et laitiers alors que les propositions initiales de la Commission européennes visaient à le supprimer.

### 1.1- Le secteur des céréales

Les règles suivantes sont applicables dès le début de la campagne 2009-10 :

- Suppression définitive du gel obligatoire. (sauf à des fins environnementales),
- Maintien du prix d'intervention à 101,31 €/t, avec réfections possibles pour défauts de qualité (1),
- Suppression de toutes les majorations mensuelles,
- Limitation des quantités de blé mises à l'intervention à 3 Mt par campagne à partir de 2010-2011, et à zéro pour le blé dur, l'orge et le maïs,
- Au-delà de ces plafonds, les achats publics se font par adjudication.

(1) compte tenu des dates d'intervention (novembre à mai) et des coûts de stockage et d'acheminement, une tonne de blé vendue 101,31 €/t par un organisme stockeur, ne peut être achetée que vers 90 € au producteur.

### 1.2- Le secteur des produits laitiers

La Commission souhaite préparer la non reconduction du régime des quotas au-delà du 31 mars 2015. Les modifications apportées à l'OCM préparent ce changement (atterrissage en douceur). Les règles suivantes sont applicables dès le début de la campagne 2009-10 :

- Majoration des quotas par pays et individuels de 1 % par campagne de 2009 à 2013,
- Réduction de la correction de teneur en matière grasse (assouplissement),
- Attribution exceptionnelle d'une majoration à l'Italie,
- Majoration exceptionnelle (+50 %) des prélèvements en cas de fort dépassement du quota national (plus de 6 %) en 2009 et 2010,
- Maintien du régime d'intervention en beurre et poudre de lait, prolongeables par adjudication,
- Suppression des aides au stockage privé pour certains fromages,
- Suppression des aides aux valorisations internes des crèmes et du beurre.

Ces modifications sont assorties d'une possibilité offerte aux états membres d'utiliser l'article 68 pour créer une aide annuelle aux producteurs de lait et d'une intégration possible d'une mesure pour les producteurs en zones fragiles dans le cadre du développement rural (voir chapitres correspondants).

En accompagnement de ces changements, trois décisions notables ont été prises :

- Deux rapports sur l'état des marchés seront présentés par la Commission en 2010 et 2012,
- Les états membres pourront plus facilement retirer les quotas aux élevages en sous-réalisation dès 15 % de déficit de production sur une campagne (au lieu de 30 %),
- La possibilité est donnée aux Etats membres de reconnaître, selon leur législation nationale, les groupements constitués de producteurs et visant à organiser la production.

### **1.3- Achats par adjudication pour prolonger l'intervention**

Lorsque les volumes d'achats d'intervention publique sont atteints, la Commission peut prolonger les achats publics par adjudication (céréales et produits laitiers). Volumes et prix sont fixés par la Commission en fonction de l'état du marché. Le prix d'achat est alors au mieux égal à celui de l'intervention. Exceptionnellement, la Commission peut imposer des différences nationales ou régionales.

## **II - SOUTIENS DIRECTS DU 1ER PILIER**

### **2.1- L'évolution du régime des soutiens directs du 1<sup>er</sup> pilier**

Le bilan de santé poursuit la logique de découplage et modifie la répartition des aides établie suite à la réforme de 2003 au moyen de différents mécanismes. Il conforte également le volet développement rural via l'augmentation de la modulation de 5 % d'ici 2012. Parmi les outils mis à sa disposition, la France a choisi de mettre en œuvre le découplage ciblé (article 63), de créer de nouvelles aides couplées annuelles (article 68) et utilisera les potentialités ouvertes sur le second pilier.

Ainsi, en 2010 :

- Le portefeuille de DPU de chaque exploitation sera modifié en fonction des choix liés aux découplages ciblés et historiques,
- Un prélèvement linéaire sera réalisé sur ces nouveaux DPU et sur la PMTVA pour générer les enveloppes destinées aux nouvelles aides couplées,
- L'ensemble des aides perçues (DPU, aides encore couplées et nouvelles aides d'orientation) subiront un prélèvement au titre de la modulation (7 % en 2009, 8 % en 2010, 9 % en 2011 et 10 % en 2012).

#### **2.1.1- Les découplages à partir de 2010**

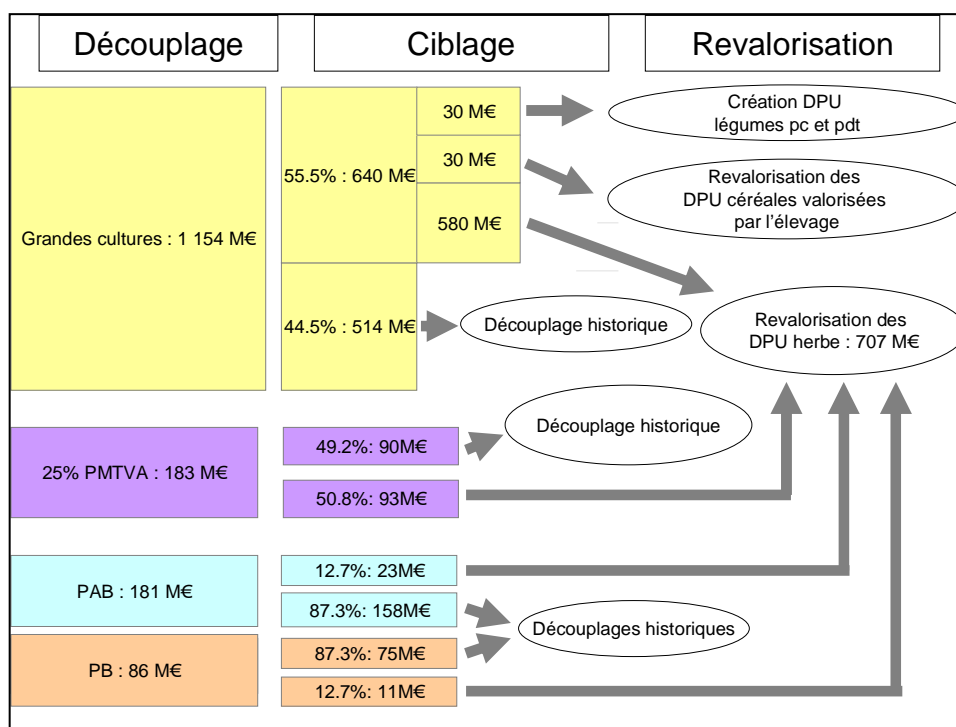
Le découplage ciblé (article 63) concerne en 2010 :

- L'aide aux grandes cultures encore couplée en 2009 (25 % de l'aide aux grandes cultures initialement couplée),
- Les aides que la France a choisi de découpler :
  - La prime à l'abattage (PAB) encore couplée en 2009,
  - 25 % de la prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA),
  - La prime à la brebis (PB) encore couplée en 2009.

Les montants découplés attribués de façon ciblée permettront de réorienter les aides au sein du 1<sup>er</sup> pilier par le biais d'une revalorisation des DPU. Les cibles visées sont les suivantes : l'herbe, les légumes de plein champ, les pommes de terre de consommation et le maïs dans les exploitations d'élevage. Ces montants découplés attribués de façon ciblée concernent :

- 55,5 % de l'aide aux grandes cultures,
- 50,8 % de la PMTVA découplée,
- 12,7 % de la PAB et de la PB.

## Découplage ciblé et revalorisation des DPU



**Le découplage historique** (attribution au détenteur historique) concerne le solde du découplage des aides précitées (y compris le solde du découplage de la PMTVA) et les aides supplément blé dur, qualité blé dur et houblon (découplage en 2010).

**L'année de référence** est définie au niveau de chaque exploitation et correspond à l'année où le calcul du gain de DPU pour l'ensemble des découplages historiques et ciblés est le plus élevé pendant la période 2005 à 2008. Ce mécanisme prend de fait en compte les investissements et les circonstances exceptionnelles survenus pendant cette période. Des stabilisateurs budgétaires pourront être mis en place en cas de dépassement des plafonds budgétaires.

**La revalorisation des DPU** au titre des découplages historique et ciblé ne peut se faire que sur les DPU détenus en propriété. Les DPU en location ne seront pas revalorisés au titre du bilan de santé. Les DPU mis à disposition devront être assimilés, soit à des DPU en propriété, soit à des DPU en location (modalités à fixer). Dans le cas où l'exploitant ne possède pas de DPU en propriété, des DPU seront créés sur les éventuelles surfaces disponibles (dans le cas où la surface de l'exploitation serait supérieure au nombre de DPU), sinon des DPU spéciaux seront créés.

**Montants indicatifs\* et modalités de revalorisation ou d'attribution des DPU  
au titre du découplage ciblé de l'article 63**

Orientations et conditions générales de mise en œuvre	Budget									
<b>Découplage ciblé vers les surfaces en herbe : revalorisation de DPU</b>										
<p><b>Montants indicatifs* :</b>  <u>Exploitations avec chargement supérieur à 0,5 UGB/ha :</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">€/ha</th> <th align="center">50 1ers ha herbe</th> <th align="center">&gt; 50 ha herbe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">0,5 &lt; &lt; 0,8 UGB/ha</td> <td align="center">50</td> <td align="center">20</td> </tr> <tr> <td align="center">&gt; 0,8 UGB/ha</td> <td align="center">80</td> <td align="center">35</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Exploitation avec chargement inférieur à 0,5 UGB/ha :</u> plafonnement des surfaces pour ramener à un chargement de 0,5 UGB/ha (dans la limite de 50 ha), rémunération de 50 €/ha,</p> <p><b>Surface de référence :</b> surface en herbe productive au cours de l'année de référence,  <b>Chargement :</b> 2008  <b>Transparence GAEC</b> applicable sur le seuil des 50 ha,  Nouvelles exigences BCAE en matière de gestion de l'herbe.</p>	€/ha	50 1ers ha herbe	> 50 ha herbe	0,5 < < 0,8 UGB/ha	50	20	> 0,8 UGB/ha	80	35	707 M€
€/ha	50 1ers ha herbe	> 50 ha herbe								
0,5 < < 0,8 UGB/ha	50	20								
> 0,8 UGB/ha	80	35								
<b>Découplage ciblé vers les surfaces de maïs : revalorisation de DPU</b>										
<p><b>Montant indicatif* :</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">€/ha</th> <th align="center">15 1ers ha maïs</th> <th align="center">&gt; 15 ha maïs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">&lt; 10 UGB</td> <td align="center">/</td> <td align="center">/</td> </tr> <tr> <td align="center">&gt; 10 UGB</td> <td align="center">20</td> <td align="center">/</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Détermination des bénéficiaires :</b> exploitation détenant plus de 10 UGB en 2008  <b>Surface de référence :</b>  Surface de maïs déclarée dans la limite de 15 ha par exploitation au cours de l'année de référence,  Toutes les surfaces en maïs sont prises en compte (ensilage, grain, semence et doux),  <b>Transparence GAEC</b> applicable sur le seuil des 15 ha.</p>	€/ha	15 1ers ha maïs	> 15 ha maïs	< 10 UGB	/	/	> 10 UGB	20	/	30 M€
€/ha	15 1ers ha maïs	> 15 ha maïs								
< 10 UGB	/	/								
> 10 UGB	20	/								
<b>Découplage ciblé vers les surfaces en légumes de plein champ et de pomme de terre : attribution de DPU</b>										
<p><b>Montant indicatif* :</b> 100 €/ha,</p> <p><b>Productions éligibles :</b> tous les légumes de l'OCM fruits et légumes sont éligibles pour l'attribution de DPU y compris la tomate, le melon, les légumes sous tunnel, le persil, les plantes aromatiques, les plants de pomme de terre et les semences de légumes. Les légumes exclus sont la tomate destinée à la transformation, les légumes sous serre fixe, le maïs doux, les pois, les fèves et les féveroles. Pas d'attribution aux hectares arboricoles et viticoles.</p> <p><b>Surface de référence :</b> hectares de légumes de plein champ et pommes de terre libre de DPU au cours de l'année de référence de l'exploitation.</p>	30 M€									

\*Les montants unitaires seront fixés au moment de la notification des DPU, mi 2010 en fonction des demandes exprimées.

## 2.1.2- Les aides nouvellement couplées (ou d'orientation)

Un prélèvement linéaire de 4,55 % sera réalisé sur les nouveaux DPU et sur la PMTVA pour générer les enveloppes destinées aux nouvelles aides couplées. L'article 68 permet par son ciblage la réorientation au sein du 1<sup>er</sup> pilier de plus de 420 M€ sous la forme d'aides d'orientation vers les objectifs suivants :

- La relance de productions déficitaires comme les ovins (135 M€) et les protéines végétales (40 M€),
- Le maintien de la production laitière dans les zones de montagne (45 M€),
- Le soutien à la production de blé dur en zones traditionnelles (8 M€) et de la production de veaux sous la mère (4,6 M€),
- La consolidation de la politique de gestion des risques (assurances -100 M€- et fonds sanitaire -40 M€-),
- La confortation des politiques de qualité environnementale (maintien bio -50 M€-).

Conjointement un plan d'accompagnement de ce bilan de santé prévoit la possibilité de souscrire à une mesure de diversification des assolements en 2010.

### Montants indicatifs et modalités d'attribution des nouvelles aides couplées de l'article 68 mobilisables en Pays de la Loire

Montants indicatifs	Eligibilité
<b>Prime aux ovins et caprins : 135 M€</b>	
<p><b>20 à 25 €/tête</b>, fixé à l'issue de la campagne en fonction du nombre d'animaux éligibles au sein de l'enveloppe de 125 M€ pour les ovins et 10 M€ pour les caprins.</p> <p>Pas de plafonnement pour l'aide ovine, et plafonnement de l'aide caprine à 400 chèvres par exploitation.</p>	<p>Nombre minimum d'animaux détenus : 50 brebis et/ ou 25 chèvres éligibles.</p> <p>Période de détention obligatoire d'au minimum 100 jours à partir du 1<sup>er</sup> février de l'année de campagne.</p> <p>Femelles correctement identifiées, ayant mis bas au moins 1 fois ou ayant au moins 1 an.</p> <p>Critères de performances technique et commerciale.</p>
<b>Aide au veau sous la mère : 4,6 M€</b>	
<p><b>36 à 72 €/tête</b>, fixé à l'issue de la campagne en fonction du nombre de veaux éligibles à primer.</p> <p>Majoration (doublement du montant de base) attribuée aux veaux labellisés par rapport aux veaux labellisables et aux veaux bio (exploitation adhérente à une OP reconnue).</p>	<p>Adhésion au moins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 à un organisme de défense et de gestion en charge d'un label « veau sous la mère » ou d'un cahier des charges « veau bio » et respect des cahiers des charges.</p> <p>Production de veaux sous la mère entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente la campagne.</p>
<b>Aide au maintien de l'agriculture biologique : 50 M€</b>	
<p><b>590 €/ha</b> : maraîchage et arboriculture.</p> <p><b>150 €/ha</b> : légumes de plein champ, viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).</p> <p><b>100 €/ha</b> : cultures annuelles et prairies temporaires.</p> <p><b>80 €/ha</b> : prairies permanentes et temporaires à rotation longue et châtaigneraies.</p>	<p>Bénéfice de l'aide non conditionné à l'engagement total de l'exploitation en AB.</p> <p>Non cumulable avec une MAE pour le maintien en AB.</p> <p>Non cumulable pour une parcelle en procédure de conversion en cours et une MAE pour la conversion en AB.</p> <p>Respect du cahier des charges AB l'année de la demande d'aide pour chaque parcelle faisant l'objet d'une demande d'aide : règlement CE n°834/2007 et cahier des charges national homologué.</p>

Montants indicatifs	Eligibilité
<b>Aide aux protéines végétales : 40 M€</b>	
<p>Fixé à l'issue de la campagne en fonction des surfaces éligibles et dégressif si l'objectif de relance des protéagineux est atteint.</p> <p><b>Exemple :</b>  <b>150 €/ha</b> en 2010 pour 267 000 ha.  <b>125 €/ha</b> en 2011 pour 320 000 ha.  <b>100 €/ha</b> en 2012 pour 400 000 ha.</p> <p>Cumulable jusqu'en 2011 avec l'aide spécifique aux protéagineux de 55,57 €/ha.</p> <p>Versement de l'aide légumineuses fourrages uniquement l'année de l'implantation.</p>	<p>Semis réalisés avant le 31 mai.</p> <p>Protéagineux récoltés après le stade de la maturité laiteuse.</p> <p>Espèces éligibles : pois, féveroles, lupins et nouvelles surfaces en légumineuses fourrages (luzerne, trèfle, sainfoin pures ou en mélanges de légumineuses).</p> <p>Implantation des nouvelles légumineuses sur un précédent COP.</p>
<b>Aide à la diversification des assolements : 90 M€ (2010)</b>	
<p><b>25 €/ha</b> pour les hectares éligibles.</p> <p>Non cumulable avec la MAE rotationnelle.</p>	<p>Exploitations ayant un rapport COP <sup>(1)</sup> + lin + chanvre fibres &gt;= 70%.</p> <p>Implantation sur la sole cultivée d'au moins 4 cultures différentes (minimum de 5 % de la sole cultivée pour chacune des cultures).</p> <p>Maximum de 45 % de la sole cultivée pour la culture la plus représentée.</p> <p>Maximum de 90 % de la sole cultivée pour les 3 cultures les plus représentées.</p> <p>Minimum de 5 % de la sole cultivée en protéagineux ou oléagineux.</p>
<b>Assurance récolte : 100 M€</b>	
<p>Subvention à hauteur de 65 % du montant de la prime, pour les grandes cultures, l'arboriculture et la viticulture. Expérimentation sur les fourrages.</p> <p>Taux révisable si demandes supérieures à l'enveloppe de 100 M€ du FEAGA + 33 M€ de cofinancement national.</p> <p>Versement à l'agriculteur directement (et soumis à la modulation).</p>	<p>Prime d'assurance répondant aux règles communautaires.</p> <p>Indemnisation à partir de 30 % de perte (franchise de 25 %) pour des aléas reconnus par arrêté par les pouvoirs publics.</p> <p>Demande dans la déclaration PAC.</p>

(1) y compris maïs ensilage

**Remarque : l'aide à la conversion en agriculture biologique sera transférée du 2<sup>nd</sup> pilier au 1<sup>er</sup> pilier à partir de 2011.**

## 2.2- Les dispositions de la phase transitoire

Le choix de la **période de référence** (meilleure année) prend en compte les événements intervenus entre 2005 et 2008. Des dispositions spécifiques devraient être prises pour les changements de structure ayant eu lieu entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009. Plusieurs cas de figure sont à envisager :

- Subrogation automatique en cas de changements de statuts juridiques, fusions, scissions, donations (transfert automatique de DPU),
- Remontée en réserve de la revalorisation des DPU en cas de diminution de taille des exploitations,
- Financement de programmes à partir de la réserve nationale prenant en compte l'investissement (achat ou location de terre, achat de cheptels).

Les investissements réalisés entre le 16 mai 2008 et le 30 novembre 2009, ainsi que la situation des agriculteurs ayant souscrit une MAE reconversion des terres arables seront pris en compte par des programmes nationaux.

Les agriculteurs installés entre 2006 et 2010 bénéficieront de mesures spécifiques. Différentes dispositions seront mises en œuvre selon la date de l'installation :

- Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 15 mai 2008
- Entre le 16 mai 2008 et le 30 novembre 2009,
- Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et le 15 mai 2010 (à confirmer).

### Ce que modifie le bilan de santé :

	2009	2010	2011	2012	2013
Grandes cultures	15,75 €/t x rdt de réf.	Incorporation dans les DPU			
Cultures énergétiques	45 €/ha	Suppression			
Protéagineux	55,57 €/ha	55,57 €/ha	55,57 €/ha	Incorporation dans les DPU	
		150 €/ha	125 €/ha	100 €/ha	
Légumineuses fourragères		150 €/ha	125 €/ha	100 €/ha	
Lin fibres longues Aides à la transformation	200 €/t	160 €/t	160 €/t	Incorporation dans les DPU	
Chanvre et Lin fibres courtes Aides à la transformation	90 €/t	90 €/t	90 €/t	Incorporation dans les DPU	
Semences				Incorporation dans les DPU	
Fourrages séchés	33 €/t	33 €/t	33 €/t	Incorporation dans les DPU	
Diversification des assolements		25 €/ha			
Maintien en AB					
Conversion en AB					
PAB		Incorporation dans les DPU			
PMTVA*	200 €/tête	150 €/tête	150 €/tête	150 €/tête	150 €/tête
Veau sous la mère		36 à 72 €/tête	36 à 72 €/tête	36 à 72 €/tête	36 à 72 €/tête
Ovins	PB	Incorporation dans les DPU			
		20 à 25 €/tête	20 à 25 €/tête	20 à 25 €/tête	20 à 25 €/tête
Caprins		20 à 25 €/tête	20 à 25 €/tête	20 à 25 €/tête	20 à 25 €/tête
	Aides restant couplées				
	Nouvelles aides couplées				

\* part européenne de la PMTVA : une partie est intégrée au régime de paiement unique à partir de 2010.

## 2.3- Les conditions d'utilisation des droits

Pour percevoir le paiement unique, il faut :

- Etre agriculteur,
- Détenir des droits à la date de la demande de paiement (date de dépôt de la déclaration de surfaces),
- Détenir au 15 mai de l'année de la demande (déclaration de surface) autant d'hectares admissibles que de DPU. L'exploitation doit respecter les règles de la conditionnalité.
- A partir de 2010, ne sont pas admissibles aux DPU :
  - Les surfaces en tomates destinées à la transformation, les légumes sous serre fixe,
  - Les forêts sauf celles bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles (art. 31 du règlement CE n° 1257/99 et art. 43 du règlement CE n° 1698/05),
  - Les terres affectées à un usage non agricole.

A partir de 2010, les droits non utilisés pendant 2 années consécutives remonteront à la réserve, au lieu de 3 années précédemment. Les DPU non activés en 2009 et 2010 remonteront donc en réserve fin 2010.

Cas particulier des DPU spéciaux (générés par le découplage des aides animales sans surfaces) :

- Ils peuvent être activés sans terre à condition de détenir l'année de la demande de paiement un cheptel au moins égal au nombre d'UGB indiqué lors de la notification de DPU définitifs de décembre de l'année précédente,
- Ils peuvent aussi être transformés en DPU normaux s'ils sont activés sur des surfaces admissibles (la condition sur le cheptel ne s'appliquant plus).

Depuis 2009, la suppression de l'obligation de gel des terres s'est traduite par la transformation des DPU jachère en DPU normaux qui pourront donc se cumuler avec une aide couplée.

Les DPU ne peuvent être activés que dans le département où ils ont été localisés (sauf cas particulier des exploitations à cheval sur plusieurs départements).

Les DPU réserve deviennent des DPU normaux.

### 2.3.1- Les transferts des droits (ou cessions)

Les DPU sont la propriété des exploitants. Ils sont échangeables de gré à gré uniquement entre exploitants. Tout transfert de droit doit faire l'objet d'une clause signée entre le cédant et le repreneur.

On distingue 2 catégories de transferts de DPU :

- **Les transferts temporaires :**  
En accompagnement d'un bail ou d'une mise à disposition de terres, les DPU sont loués ou mis à disposition pour la même durée.
- **Les transferts définitifs :**
  - **Le transfert de DPU avec foncier :** accompagne la cession définitive de terres supportant des cultures admissibles et localisées dans le même département que les DPU : vente, héritage...,
  - **Le transfert de DPU assimilé à un transfert avec foncier :** transfert des DPU du fermier sortant au fermier entrant, du fermier sortant au bailleur reprenant les terres pour les exploiter, transfert via la SAFER, transfert du propriétaire exploitant vers le nouvel exploitant des terres acquises par un bailleur non agriculteur, transfert d'une société à un ex-associé qui poursuit l'exploitation à la fin d'une mise à disposition, transfert de l'intégralité des DPU spéciaux,
  - **Le transfert de DPU sans foncier :** les DPU sont cédés sans terres ou avec des terres sans cultures admissibles. L'obligation d'avoir activé, pendant au moins un an, 80 % des DPU pour pouvoir en céder sans terre est supprimée.

Les transferts définitifs de DPU font l'objet d'un prélèvement sur la valeur des DPU qui peut être de 3 %, ou 10 % en cas de transfert avec foncier ou assimilé ou 30 % en cas de transfert sans foncier. Des exonérations existent pour les nouveaux exploitants, les transferts entre parents jusqu'au 2<sup>e</sup> degré les héritages, les donations (voir tableau).

Le taux de 10 % est appliqué quand après le transfert, une surface seuil est dépassée. Cette surface est définie dans chaque département. Elle est de :

- 60 ha en Loire-Atlantique,
- 60 ha en Maine et Loire,
- 36 ha dans l'Ouest et 46 ha dans l'Est de la Mayenne,
- 80 ha en Sarthe,
- 120 ha en Vendée.

Le seuil constitue une franchise : seuls les DPU acquis au delà de cette taille sont prélevés à 10 %. Ces prélèvements servent à alimenter la réserve départementale.

### Niveau de prélèvement en cas de transfert de DPU

TRANSFERTS DROITS NORMAUX ET JACHERE		Transfert de DPU avec terres ou assimilé				Transfert de DPU sans terre	
		surf. acquéreur < seuil dép.		surf. acquéreur > seuil dép.		cas général	transfert total d'exploitation
		transfert partiel d'exploitation	transfert total d'exploitation	transfert partiel d'exploitation	transfert total d'exploitation		
Qualité de l'acquéreur	Tout agriculteur	3 %	3 %	10 %	3 %	30 %	3 %
	Nouvel exploitant	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Nouvel installé	0 %	0 %	10 %	0 %	30 %	0 %
	Conjoint ou parent	0 %	0 %	10 %	3 %	30 %	0 %
Changement de situation juridique			0 %		0 %		0 %

TRANSFERTS DROITS SPECIAUX		Transfert total	Transfert partiel
Qualité de l'acquéreur	Tout agriculteur	3 %	Le transfert partiel normalise les DPU spéciaux taux identiques aux transferts de DPU normaux
	Nouvel exploitant	0 %	
	Nouvel installé	0 %	
	Conjoint ou parent	0 %	
Changement de situation juridique		0 %	

**Définition du nouvel exploitant :** personne (individu ou société) qui démarre une activité agricole alors qu'elle n'a pas exercé d'activité agricole en son nom propre et n'a pas eu le contrôle d'une société exerçant une activité agricole, dans les 5 ans qui précèdent son installation

**Définition du nouvel installé :** nouvel exploitant de nationalité française (ou ressortissant d'un pays membre de l'UE, ou ressortissant d'un pays non-membre de l'UE justifiant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler sur le territoire français), justifiant à la date d'installation de la capacité professionnelle agricole, et présentant un projet d'installation viable au terme de la 5<sup>e</sup> année suivant son installation. Un nouvel installé est considéré comme tel pendant les 5 années suivant son installation.

## 2.4- Le fonctionnement de la réserve

Une réserve, gérée essentiellement au niveau départemental (CDOA), est créée pour répondre aux besoins :

- Des nouveaux installés,
- D'autres agriculteurs selon des critères d'éligibilité définis localement. En aucun cas la dotation ne peut être basée sur des critères liés aux productions, sinon il y aurait « recouplage ».

L'attribution par la réserve se fait sous 2 formes :

- Attribution de nouveaux DPU si des surfaces admissibles sans DPU sont disponibles,
- Et/ou revalorisation de DPU existants lorsque toutes les terres admissibles sont porteuses de DPU.

En cas de clause impossible des DPU, possibilité de solliciter la réserve nationale.

### III - LA CONDITIONNALITE DES AIDES

#### 3.1- Le dispositif

Le versement des aides PAC est soumis au respect de 19 directives et règlements européens et de mesures concernant les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

#### 3.2- Les principales exigences

Elles sont classées en 5 domaines. Les informations sur les obligations détaillées des agriculteurs (grilles) sont disponibles en DDT ou auprès des Chambres d'Agriculture. Elles sont également accessibles sur le site du Ministère de l'agriculture. Ces grilles sont d'application nationale, elles s'appuient donc au niveau local sur des dispositifs réglementaires définis par des arrêtés préfectoraux annuels. Ceux-ci complètent les règles nationales par des adaptations locales. En particulier, la largeur des bandes tampons, les normes locales concernant les haies, les murets, les fossés, et les règles d'entretien sont fixées par ces arrêtés préfectoraux. Ils s'appliquent à toutes les parcelles situées dans le département indépendamment de la localisation du siège d'exploitation. Les nouveautés introduites par le bilan de santé figurent en caractères gras.

Domaine BCAE	
Mesures	Principaux indicateurs
Bandes tampons le long des cours d'eau	Implantation le long de tous les cours d'eau d'une bande enherbée ou boisée de 5 m de large (attention cette largeur peut être différente dans certains départements, voir arrêté préfectoral) Entretien par pâturage (respect des règles d'accès des animaux au cours d'eau), par fauche ou par broyage sauf pendant la période d'interdiction de 40 jours fixée par arrêté préfectoral. Pas de fertilisation organique ou minérale. Pas de traitement phytopharmaceutique.
Non-brûlage des résidus de culture	Interdiction de brûlage des résidus de culture sauf dérogation (ex : semences de graminées fourragères sous contrat).
Diversité des assolements	Implantation de 3 cultures différentes représentant chacune au moins 5 % de la sole cultivée ou implantation de 2 cultures différentes avec obligatoirement une prairie temporaire ou une légumineuse représentant 10% au moins de la sole cultivée.
Irrigation	Pour toutes les cultures irriguées aidées ou non : Détenion et respect du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation Existence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes d'eau prélevés.
Entretien minimal des terres	<b>Respect des arrêtés préfectoraux de chaque département pour l'entretien :</b> - des terres cultivées, - des terres non mises en production.
Maintien des particularités topographiques	Pourcentage de SAU en particularité topographique (bandes tampons, haies, bosquets, mares, murets...) à maintenir sur chaque exploitation : 1 % en 2010 , 3 % en 2011, 5 % en 2012 (sur la base de coefficients d'équivalence). Les exploitations dont la SAU est inférieure à 15 ha ne sont pas soumises à cette mesure.
Maintien des surfaces en herbe productives	Exigence de productivité minimale : chargement de 0,2 UGB/ha Maintien de surfaces en herbe par rapport à 2009: - Retournement des prairies permanentes et des prairies temporaires de plus de 5 ans autorisé à condition de réimplanter une surface équivalente en PP ou PT5 (1ha pour 1 ha) avec une tolérance de 5% réévaluée chaque année dans chaque département, - Impossibilité de diminution des surfaces de prairies temporaires de moins de 5 ans de plus de 50% par rapport à la surface de 2009.

Domaine Environnement	
Mesures	Principaux indicateurs
Oiseaux et habitats	Non-destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats (absence de procès verbal), Non-introduction d'une espèce végétale ou animale non-indigène (absence de procès verbal), Respect des conditions d'autorisation des travaux (absence de procès verbal ou de mise en demeure d'arrêter les travaux).
Protection des eaux souterraines contre la pollution	Absence de pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite (absence de procès verbal). <b>Pour les installations classées, respect des distances d'épandage ou de stockage</b>
Protection de l'environnement et des sols en cas d'utilisation de boues d'épuration	Présence d'un contrat d'épandage entre le producteur de boues et l'agriculteur.
Protection des eaux contre la pollution par les nitrates	Application de la directive nitrates en zones vulnérables : plan de fumure et cahier d'épandage, respect des 170 kg N organiques/ha, respect des périodes d'interdiction d'épandage, respect des distances aux points d'eau, présence de capacité de stockage suffisantes, <b>couverture des sols en hiver.</b>

Domaine santé des végétaux	
Mesures	Principaux indicateurs
Utilisation des produits phyto pharmaceutiques	Utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché et respect des exigences prévues par l'AMM (culture, dose, délai avant récolte, ZNT (Zones non traitées)).
Paquet hygiène productions végétales	Tenue d'un registre pour la production végétale enregistrement pour chaque parcelle des utilisations de produits phytopharmaceutiques. Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytosanitaires. Respect des limites maximales de résidus de pesticides.

Domaine santé des animaux	
Mesures	Principaux indicateurs
Paquet hygiène productions animales	Tenue d'un registre d'élevage : enregistrement des traitements médicamenteux, conservation des ordonnances, Placard de stockage des médicaments vétérinaires, Local de stockage des aliments, Stockage séparé des aliments médicamenteux, Fiche sanitaire d'élevage en volailles, Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire, Interdiction d'abattage à la ferme hors consommation familiale, <b>Stockage</b> , identification et marquage des œufs, Contrôle de la machine à traire tous les 18 mois.
Hormones	Interdiction de l'usage de certaines substances en élevage.
Lutte contre les maladies animales	Notification de la présence de cas suspects (procès verbal).
Prévention, maîtrise et éradication des EST	Respect des mesures de police sanitaire, Absence d'aliments interdits pour l'espèce élevée.
Identification des animaux	Présence des boucles, notification des mouvements d'animaux, en élevages bovins, ovins caprins, porcins.

Domaine protection animale	
Mesures	Principaux indicateurs
Tous élevages	Etat des bâtiments : aération, température, éclairage, Prévention des blessures, Santé des animaux, Alimentation abreuvement, Animaux à l'extérieur : protection contre les intempéries, état des parcours.
Porcs et veaux	Exigences particulières.

### 3.3- Les exigences complémentaires pour les MAE (mesures agroenvironnementales)

Les bénéficiaires d'une MAE à partir de 2007 s'engagent à respecter des exigences complémentaires au titre des pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- Existence d'un plan de fumure prévisionnel des apports en N minéral et organique en P organique même hors zone vulnérable,
- Enregistrement des apports en N minéral et organique en P organique même hors zone vulnérable,
- Absence de pollution des eaux par les nitrates,
- En zone vulnérable établissement d'un bilan global de la fertilisation azotée,
- Extension à toutes les cultures, notamment non alimentaires, des enregistrements des pratiques phytosanitaires,
- Participation aux collectes des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques,
- Contrôle périodique du pulvérisateur (au moins une fois tous les 5 ans),
- Formation sur l'utilisation des produits phytosanitaires

### 3.4- Les contrôles

La DDT coordonne les contrôles conditionnalité qui sont réalisés par différentes structures (Cf. encadré). Sauf exception, une exploitation n'est contrôlée que sur un seul domaine. Le taux de contrôle est de 1 % (5 % pour l'identification). Les contrôles se font généralement avec un préavis d'au minimum 24 h. En cas de non-respect d'une ou plusieurs exigences, le paiement des aides PAC couplées et découplées sera réduit de 1 %, 3 %, 5 %, 20 % (en cas de faute intentionnelle) ou plus en cas de récidive.

<p><b>Direction départementale de la Protection des Populations (DDPP)</b> : domaine santé publique, des animaux, domaine bien être animal, domaine environnement (installations classées).</p> <p><b>Direction départementale du Territoire (DDT)</b> : domaine environnement (exploitations au RSD – Règlement Sanitaire Départemental).</p> <p><b>Service régional de l'alimentation (ex SRPV)</b> : domaine santé des végétaux (phytos, paquet hygiène productions végétales).</p> <p><b>Agence de Services et de Paiement (ASP)</b> : domaine BCAE, domaine santé des animaux (identification des bovins et des ovins-caprins).</p>
--

## IV - DEVELOPPEMENT RURAL

Les agriculteurs peuvent bénéficier d'aides européennes au titre du règlement de développement rural (2<sup>e</sup> pilier de la PAC). Ce dernier relève d'un règlement spécifique défini pour la période 2007-2013 qui se met en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Chaque Etat établit un projet, puis un programme d'actions. Sa validation par la Commission ouvre droit aux cofinancements européens autour de 50 % des coûts de chaque action (versés par le FEADER). Ces cofinancements intègrent le reversement des prélèvements au titre de la modulation obligatoire sur les aides directes de la PAC (5 % à partir de 2007). Les financements nationaux qui en sont la contrepartie, peuvent venir de l'Etat, des régions, ou d'autres collectivités territoriales. Le programme de développement rural français est décrit dans un document officiel, le PDRH (plan de développement rural hexagonal), applicable à l'ensemble du territoire métropolitain. Il est complété par des documents régionaux pour les actions relevant de décisions régionales.

## 4.1- Les principales actions de développement rural accessibles aux agriculteurs de la région

### 4.1.1- Au titre de l'amélioration de la compétitivité (axe 1 du règlement européen)

- Aide à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts bonifiés),
- Aide à la formation et à la diffusion des connaissances,
- Aide aux améliorations foncières collectives (soutien aux retenues collectives collinaires),
- Plans de modernisation des bâtiments d'élevage et d'adaptation du parc matériel (PVE : plan végétal environnement),
- Participation à des régimes (démarches) de qualité alimentaire,
- Plan de performance énergétique des exploitations.

### 4.1.2- Au titre de l'amélioration de l'environnement et de l'espace rural (axe 2)

- Soutien à l'agriculture dans les zones à handicap (en zones reconnues, hors zone de montagne)
- Aides au boisement des terres agricoles,
- Paiements agro-environnementaux avec 3 dispositifs complémentaires :
  - Dispositif national : la nouvelle prime à l'herbe (PHAE2) Son montant est de 76 € par ha et par an,
  - Dispositif 'déconcentré' : le cahier des charges est national, les collectivités territoriales participent au co-financement et définissent les territoires concernés :

#### Mesures accessibles aux agriculteurs des Pays de la Loire

Mesure	Cofinanceurs	Territoires concernés	Montant annuel
Soutien aux systèmes économes en intrants (ex 1-4)	Agence de l'eau	Zone à enjeu eau (dont les zones de captage)	
Conversion à l'agriculture biologique	Etat-Région	Ensemble du territoire	Variable selon les cultures
Soutien aux races menacées	Etat-région	Ensemble du territoire	Variable selon les espèces
Apiculture	Etat	Ensemble du territoire	
1 <sup>ère</sup> installation en système agroforesterie sur terres agricoles		Ensemble du territoire	

- Dispositif 'territorialisé' : mesures proposées sur certains territoires et définies selon les enjeux environnementaux. En Pays de la Loire, leur mise en œuvre est prévue :
  - Zones Natura 2000 (enjeu biodiversité), pour des montants de 150 à 350 €/ha et /an, avec des cofinancements du conseil régional et de l'Etat,
  - Zones à fort enjeu eau avec un cofinancement de l'agence de l'eau.

Pour bénéficier de l'intégralité des financements prévus pour une mesure de l'axe 2, il faut respecter les obligations de conditionnalité du premier pilier et d'autres obligations de conditionnalité, spécifiques à ces aides. Tous les nouveaux engagements dans une MAE sont à souscrire au 15 mai.

### 4.1.3- Au titre de la qualité de vie et des diversifications économiques en milieu rural (axe 3)

Encouragement aux diversifications non agricoles des exploitants, aux créations de micro-entreprises, ou à la promotion des activités touristiques.

### 4.1.4- Au titre des stratégies de développement rural intégré : LEADER (axe 4)

Sur les zones où des projets sont agréés, les agriculteurs peuvent contribuer aux actions retenues localement. Le programme de développement rural sera conduit avec des moyens financiers limités. Les actions s'inscriront donc dans des enveloppes financières plafonnées, qui seront affectées en fonction des priorités définies. Dans tous les cas, les agriculteurs doivent se renseigner pour connaître les possibilités qui s'offrent à eux selon la situation de leur exploitation et la localisation de leurs parcelles.

## 4.2- Les nouveautés du bilan de santé de la PAC

Le bilan de santé de la PAC apporte des nouveautés à la programmation de la politique de développement rural, qui doit désormais comporter des mesures répondant à de nouveaux défis. L'enveloppe supplémentaire dégagée par l'augmentation de la modulation sera ainsi orientée vers :

- La PHAE,
- Les prêts bonifiés à l'installation,
- La revalorisation de l'ICHN,
- L'agriculture biologique,
- La MAE rotationnelle,
- Les nouveaux défis (changement climatique, énergies renouvelables, gestion de l'eau, biodiversité, innovation en lien avec ces 4 défis).

Les Etats membres peuvent utiliser ces fonds supplémentaires pour un co-financement de 75 % (participation du FEADER) au lieu de 50 % ou 55%.

Par ailleurs, le plan de relance européen décidé pour faire face à la crise économique assigne deux priorités à la politique de développement rural :

- Le développement des infrastructures pour l'internet à haut débit en zones rurales,
- Le renforcement du soutien aux nouveaux défis définis dans le cadre du bilan de santé de la PAC.

### Montants indicatifs et modalités d'attribution de la MAE rotationnelle

Le cahier des charges de la MAE rotationnelle est en cours de validation par la Commission Européenne. Ces informations sont donc susceptibles d'évoluer.

Montants indicatifs	Eligibilité
<b>MAE rotationnelle : 60 M€</b>	
<b>32 €/ha engagé.</b>  Engagement pour 5 ans ouvert uniquement en 2010.  Non cumulable avec la mesure diversité de l'assolement.	Exploitations des départements dont le rendement de référence est inférieur à 60 q/ha.  Exploitations ayant un rapport COP <sup>(1)</sup> + cultures textiles /SAU >= 60%.  Engager au minimum 70% de la surface éligible.  Implantation sur la surface engagée d'au moins 4 cultures différentes en plus du gel volontaire. Maximum de 50 % de la surface engagée pour la culture la plus représentée. Maximum de 90 % de la surface engagée pour les 3 cultures les plus représentées et le gel volontaire.  3 cultures différentes en 5 ans sur la même parcelle (2 cultures différentes si PT dans la succession culturale). Pas de retour d'une même culture 2 années de suite sur une même parcelle (sauf en cas de PT).

(1) y compris maïs ensilage

### **Contacts :**

#### **Pôle Economie et Prospective des Chambres d'agriculture des Pays de la Loire :**

##### **Responsable :**

Pierre-Yves AMPROU Tél. 06 48 38 45 15 Mail : [pierre-yves.amprou@vendee.chambagri.fr](mailto:pierre-yves.amprou@vendee.chambagri.fr) (La Roche/Yon - Angers)

##### **Chargés d'études :**

Gilles LE MAIGNAN Tél. 02 53 46 61 70 Mail : [gilles.lemaignan@loire-atlantique.chambagri.fr](mailto:gilles.lemaignan@loire-atlantique.chambagri.fr) (Nantes)

Michel BLOURDE Tél. 02 41 96 75 05 Mail : [michel.blourde@maine-et-loire.chambagri.fr](mailto:michel.blourde@maine-et-loire.chambagri.fr) (Angers)

Eliane MORET Tél. 02 43 67 37 09 Mail : [eliane.moret@mayenne.chambagri.fr](mailto:eliane.moret@mayenne.chambagri.fr) (Laval)

Pascale LABZAE Tél. 02 43 29 24 28 Mail : [pascale.labzae@sarthe.chambagri.fr](mailto:pascale.labzae@sarthe.chambagri.fr) (Le Mans)

Christine GOSCIANSKI Tél. 02 41 18 60 57 Mail : [christine.goscianski@pl.chambagri.fr](mailto:christine.goscianski@pl.chambagri.fr) (Angers)